Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2961

2.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2961 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2024

concernant la prorogation de la mesure prise par l'Agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2024) 8391]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 avril 2024, l'Agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques (ci-après l'«autorité compétente finlandaise») a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012, une décision autorisant, du 5 mai 2024 au 1er novembre 2024, la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente finlandaise a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

(2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente finlandaise, la mesure était nécessaire afin de protéger la santé publique. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs est causée par des micro-organismes, tels que des bactéries, des moisissures et des levures, qui se développent dans l'eau stagnante et se nourrissent des hydrocarbures contenus dans le carburant, à l'interface entre le carburant et l'eau. Si elle n'est pas traitée, la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements des moteurs des aéronefs et compromettre la navigabilité des aéronefs, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La prévention et le traitement de la contamination microbiologique, lorsqu'elle est détectée, sont donc essentiels pour éviter des problèmes opérationnels dans les aéronefs.

(3) Le Biobor JF contient du 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 2665-13-6) et du 2,2'-oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 14697-50-8) en tant que substances actives. Le Biobor JF est un produit biocide relevant du type de produits 6 («protection des produits pendant le stockage»), tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012. Le 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) et le 2,2'-oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) n'ont pas été évalués en vue de leur utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 6. Ces substances actives ne figurant pas parmi les combinaisons substance/type de produit faisant partie du programme d'examen au 17 mars 2022, conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]), elles ne sont pas incluses dans le programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012. L'article 89 dudit règlement ne s'applique donc pas à ces substances actives et elles doivent être évaluées et approuvées avant que les produits biocides qui en contiennent puissent également être autorisés à l'échelon national.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/1062/oj).

(4) Le 23 août 2024, la Commission a reçu de la part de l'autorité compétente finlandaise une demande motivée de prorogation de la mesure au titre de l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012. La demande motivée reposait, d'une part, sur des préoccupations quant au fait que la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs puisse continuer à mettre en danger la sécurité du transport aérien et, d'autre part, sur l'argument selon lequel le Biobor JF est essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.

(5) Selon les informations fournies par l'autorité compétente finlandaise, le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs pour le traitement de la contamination microbiologique (à savoir le Kathon™ FP 1.5) a été retiré du marché en mars 2020, en raison de la constatation de graves anomalies de fonctionnement après le traitement des moteurs d'aéronefs avec ce produit. Le Biobor JF est donc le seul produit disponible pour cette utilisation qui soit recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs.

(6) Comme le précise l'autorité compétente finlandaise, le traitement mécanique de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des systèmes de carburant des aéronefs n'est pas toujours possible, et les procédures recommandées par les fabricants de moteurs exigent un traitement au moyen d'un produit biocide, même lorsque le nettoyage mécanique est possible. En outre, le traitement mécanique exposerait les travailleurs à des gaz toxiques et devrait donc être évité.

(7) Le fabricant du Biobor JF a entamé des démarches en vue d'obtenir une autorisation du produit. La présentation d'une demande d'approbation des substances actives contenues dans Biobor JF est attendue pour la mi-2025. L'approbation des substances actives et l'autorisation du produit biocide constitueraient une solution permanente pour l'avenir, mais l'aboutissement des procédures d'approbation et d'autorisation devrait prendre un temps certain.

(8) L'absence de lutte contre la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en danger la sécurité du transport aérien, et ce danger ne peut être adéquatement maîtrisé en utilisant un autre produit biocide ni par d'autres moyens. Il convient dès lors d'autoriser l'autorité compétente finlandaise à proroger la mesure.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques peut proroger jusqu'au 6 mai 2026 la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs.

Article 2

L'Agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission